



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 12-025

Mme B c/ Mme BA

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 23 novembre 2012

Vu la plainte en date du 21 juin 2012, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, enregistrée le 31 octobre 2012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme B, demeurant à l'encontre de Mme BA, infirmière, exerçant

La requérante soutient qu'elle porte plainte contre ladite praticienne pour exercice professionnel au sein de deux cabinets, concurrence déloyale, exercice interdit dans un local commercial, interdiction de publicité, présentation de fausses attestations ;

Vu la décision présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant au soutien de la demande ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision n°13-2011-00016 en date du 12 juin 2012 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers ;

Vu le jugement n° 11-011 en date du 15 novembre 2011 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une plainte ou une requête ; 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens.* » ;

Considérant que Mme B a saisi par une plainte enregistrée le 31 octobre 2012 la présente chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme BA, infirmière, pour des faits d'exercice professionnel au sein de deux cabinets, de concurrence déloyale, d'exercice interdit dans un local commercial, d'interdiction de publicité et de présentation de fausses attestations ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que par décision n°13-2011-00016 en date du 12 juin 2012, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, statuant sur l'appel relevé par Mme B à l'encontre du jugement n° 11-011 en date du 15 janvier 2011 de la présente juridiction, a prononcé à l'encontre de Mme BA une sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de deux mois dont un mois avec sursis, et réformé le jugement de la juridiction de première instance en date du 15 novembre 2011 en ce qu'il a de contraire à la décision rendue ; qu'il est constant que la présente plainte n° 12-025 présentée par Mme B à l'encontre de Mme BA se fonde exclusivement sur les mêmes griefs et les mêmes faits que ceux des griefs et faits sur lesquels la décision en date du 12 juin 2012 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers a été rendue et est devenue définitive ; qu'il y a donc lieu de soulever d'office l'autorité de la chose jugée par cette dernière décision et déclarer la requête de Mme B sans objet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à la date du caractère définitif de ladite décision du juge d'appel, la requête de Mme B était dépourvue d'objet ; que, par suite, il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Sur le caractère abusif du recours :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros.* » ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application desdites dispositions et de condamner Mme B à payer une amende pour requête abusive ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de Mme B.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme B, à Mme BA, au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2012

Le Magistrat, Premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI